

# TRAITÉS.

## MODIFICATION DE L'ARTICLE I

De la "Convention entre le département des Postes des États-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada, signée le huit et le vingt-trois de juin 1878, et approuvée par le Président des États-Unis le sept de juillet 1878."

Dans le but d'établir l'uniformité dans le chiffre maximum des mandats sur la poste qui peuvent être émis aux États-Unis et au Canada, les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté et conclu ce qui suit :

1°. L'article I de la "Convention entre le département des Postes des États-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada" est remplacé par le nouvel article suivant :

### ARTICLE I.

Il y aura entre les deux pays un échange régulier de mandats sur la poste pour les sommes reçues de ceux qui transmettent d'un pays de l'argent devant être payé dans l'autre.

Le maximum de chaque mandat émis dans l'un ou l'autre pays est fixé à cinquante piastres du cours monétaire légal du pays dans lequel le mandat prend naissance; mais aucun mandat ne pourra comprendre une fraction de centin.

2°. Les prescriptions de ce nouvel article prendront effet le premier jour de juin 1879.

Fait en double et signé à Ottawa, Canada, le trente-unième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, et à Washington le vingt-unième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf.

[L.S.]            A. CAMPBELL,  
                  Maître-général des Postes du Canada.

[L.S.]            D. M. KEY,  
                  Maître-général des Postes des États-Unis.

J'approuve par les présentes la convention ci-dessus, en foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sceau des États-Unis.

Par le président,  
[L.S.]            R. B. HAYES,  
                  WM. M. EVARTS,  
                  Secrétaire d'État.

WASHINGTON, 14 juin 1879.